

Connaissance du métier

Gérard Parizeau

Volume 23, numéro 4, 1956

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103311ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103311ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1956). Connaissance du métier. *Assurances*, 23(4), 122–151.
<https://doi.org/10.7202/1103311ar>

Connaissance du métier

par

GÉRARD PARIZEAU

1 — Friendly Fire, Hostile Fire.

122

Nous avons expliqué ailleurs qu'il fallait entendre par là dans le premier cas une combustion normale et dans le second, un sinistre, c'est-à-dire un dommage dont l'assuré peut être indemnisé. Voici en quels termes nous définissions ces deux expressions qui, au premier abord, semblent une plaisanterie, mais que reconnaissent gravement juges et avocats anglophones :

« Dans la pratique, on en reconnaît deux types: *friendly fire* et *hostile fire*. Mais comment ces deux qualificatifs, pris dans leur sens propre, peuvent-ils être accolés au mot *fire*, qui a un sens de destruction, de ruine auquel conviennent bien mal l'une et l'autre de ces épithètes? Dans le premier cas, il y a opposition et dans le second, superfétation. A première vue, on se demande si ce n'est pas une mauvaise plaisanterie pour qualifier l'acte de l'incendiaire trouvant ou non son profit dans le sinistre qu'il a causé. Evidemment, telle n'est pas l'intention de ceux qui emploient ces mots constamment, en leur donnant un sens que nous allons essayer de définir aussi clairement que possible.

A *friendly fire*, c'est le feu qui consume une matière quelconque pour des fins domestiques, industrielles ou autres: chauffage, production de vapeur, procédé de fabrication, etc. Exemple: le feu qui, dans une fournaise, transforme en calories le combustible solide ou liquide. Tandis que *hostile fire* c'est un sinistre, c'est-à-dire la destruction accidentelle entraînant une perte partielle ou totale. D'un côté par conséquent une chose normale, de l'autre un événement anormal. Ainsi, le mazout qui brûle dans une chaudière cesse d'être un *friendly fire* lorsque, s'échappant de celle-ci pour une raison quelconque, il se répand en flamme sur un plancher ou un mur qu'il endommage. »

Si nous revenons sur la question, c'est que nous la voyons soulevée à nouveau et fort bien analysée sous son aspect

jurisprudentiel, dans un jugement rendu par la *County Court* de l'Ontario dans la cause de *Harold Young v. The Waterloo Mutual Fire Insurance Company*:

“Canadian, English, and American cases, when dealing with the distinction between “friendly” and “hostile” fires, all seem to follow the decision in the old English case of *Austin v. Drew*, [1816] 6 Taunt. 436, and recognize very clearly that to constitute a “direct loss or damage by fire” within the usual terms of a fire insurance policy, there must be an actual fire from which the loss or damage results, and, unless the policy otherwise provides, it may be a burning by slow or by rapid combustion; it must be a “hostile fire”, that is, one which becomes uncontrollable and breaks out from where it was intended to be and becomes a hostile element, and where there is such a fire the insured may recover resulting losses or damages including losses or damages in regard to which there has been no actual ignition, such as a loss or damage caused by smoke. On the other hand, where the fire is a “friendly” one, such as a fire employed for the ordinary purposes of heating, and such fire is confined within its usual limits, it is not a fire within the usual terms of a policy and the insured cannot recover loss or damage caused thereby, such as damage caused by heat which does not result in ignition or damage by smoke or soot. In other words, the insurer is not responsible for the collateral effects of a “friendly” fire which is contained within its usual and proper limits; if, however, such a “friendly” fire gets out of control and extends beyond where it was intended to be contained, it then changes its character and becomes a “hostile” fire, and the insurer is liable for the loss or damage which results therefrom.

“The foregoing principle was first clearly stated in *Austin v. Drew*, *supra*, which was a case where sugar in a sugar-refinery was spoiled by excessive heat in the chimney from the furnace. It was held that nothing having taken fire, and

the fire having at all times been confined within the furnace, the insurer was not liable for the injury to the sugar.

“The distinction between a “friendly” and a “hostile” fire is dealt with by Macdonell, Co. Ct. J., in *Osborne v. Federal Fire Insurance Company of Canada*, 3 I.L.R. 28. Judge Macdonell at p. 29 states:

The rules governing the case I think are ably set out in an article in the December 1910 number of the *Harvard Law Review* and are as follows:

124

1. Fire within the meaning of an ordinary insurance policy means combustion which is accident with respect to the insured accompanied by visible flame or glow.

2. If the insured, or one for whom he is legally responsible kindles a fire for some useful purpose and without intent to do injury in a place intended and provided for such fire, such fire while confined within such place is not fire within the meaning of the policy, and any damage done thereby by smoke or heat is not recoverable.

3. If the fire intentionally kindled in a place provided therefor accidentally causes combustion accompanied by flame or glow outside the limits of the place where the original intentional fire was kindled the second or accidental fire is fire within the meaning of the policy and any damage done by such intentional fire is recoverable.

“Another Canadian case is *Hand v. Commercial Union Assurance Company*, 3 I.L.R. 564. In that case flames leaped from a fire in a fireplace in which the fire was intended to be confined and ignited the mantel and other objects in the room. It was held in that case that the fire was “hostile” and the insurer was responsible for the loss caused by the fire and the soot and smoke produced thereby. Mr. Justice Chase-Casgrain in that case discusses the difference between “friendly” and “hostile” fires and at p. 564 states:

If the fire from which the damages claimed and proved resulted was a friendly fire, *i.e.*, a fire confined to the grate or fireplace as it was intended to be, plaintiff’s claim must be dismissed, notwithstanding the fact that the smoke and heat resulting from such fire caused damage outside of such grate or fireplace. On the other hand, if the flame from the fire set in the grate or fireplace instead of remaining

confined therein escaped therefrom and leaped along the bricks and the panel in front of such grate, scorching the same and destroying objects on the mantelpiece above such panel, it must be considered as a hostile fire, in which case defendant is responsible for the damages caused to the premises insured not only by such flame but by the smoke, soot and heat.

“While the facts in *Morley v. The Employers Liability Assurance Corporation Ltd.*, [1939] O.W.N. 204 [6 I.L.R. 93], are very different from those in the present case, it is interesting to note that Owens Co. Ct. J. at p. 206 quotes with approval the rules set out in the *Harvard Law Review* and quoted in the *Osborne* case, *supra*.

125

“There are a few decisions by Courts in the United States dealing with claims for damage arising from the operation of furnaces. In *Lavitt v. Hartford Mutual Fire Insurance Company*, [1927] 105 Conn. 729, there was the usual policy covering direct loss or damage by fire. An oilburning furnace in the house caused extensive damage by soot and smoke. No fire had actually taken place outside the furnace itself. The Court, recognising the principle of *Austin v. Drew, supra*, decided that there had been no “hostile” fire, that is, no fire had escaped from the furnace itself, and consequently the insurer was not responsible for the damage occasioned by the smoke and soot.¹

“In *The City of New York Insurance Company v. Guggenheim*, [1928] 7 S.W. 2d 588, there was an oil-burning hot-air furnace with two compartments — an inner galvanized-iron compartment, in which the fuel-oil was burnt, and an outer compartment, from which the hot air circulated through the house. The galvanized-iron container became broken and fuel-oil escaped into and burnt in the hot-air compartment, a portion of the furnace in which it was not

¹ Ce jugement ne tient pas compte de la garantie accordée par le contrat supplémentaire qui aux Etats-Unis est connu sous le nom d'*extended coverage endorsement*, dont une des fonctions est précisément d'assurer contre les dommages de ce genre s'ils sont accidentels.

intended that there should be any fire. As a result, smoke and soot were discharged through the heating-system into the house. It was held that a "hostile" fire had occurred, as the fire had escaped from the place within which it was intended to be confined. The insurers were therefore held liable for the damage.

126 "In *Coryell v. Old Colony Insurance Company*, [1930] 229 N.W. 326, there was an oil-burning hot-air furnace with oil fed on to a hot plate, vaporized and then ignited. The plaintiff inspected the furnace before retiring at night and found it working in a normal manner. Early in the morning he noticed smoke and smudge in his room, and on examining the furnace he found that the door was open and that flames were escaping three or four feet out into the room. There was no explanation for the opening of the door and the emission of the flames. No other ignition took place. The fire was placed under control through shutting the door and turning off the oil supply. It was held that as the flames had escaped from the furnace itself, there was a "hostile" fire and the insurers were liable for the damage caused."



Si les arrêts cités se rapportent à des causes jugées en Angleterre, aux États-Unis aussi bien qu'au Canada, ils établissent bien, croyons-nous, le sens que nous avons essayé de déterminer nous-même, il y a quelques années, en analysant la pratique et ses coutumes au Canada.

II — Les subtilités de l'avenant ampliatif de la police incendie.

Voici un petit problème sans grande portée, mais qui, au sens de l'avenant ampliatif ou contrat supplémentaire et de la police de responsabilité civile, demande quelque réflexion avant d'être tranché dans un sens ou dans l'autre.

Et d'abord les données. Dans un immeuble chauffé par le propriétaire se trouvent trois locataires: un magasin au rez-

de-chaussée et deux logements aux étages supérieurs. L'appareil de chauffage est au sous-sol. Il s'agit d'une chaudière à l'eau chaude, que chauffe un appareil à l'huile lourde. Le locataire du premier s'absente durant un mois et, lorsqu'il revient, il constate que ses meubles, ses vêtements, ses tentures sont couverts d'une substance brunâtre, huileuse. Les murs et le plafond en sont également enduits. Il alerte le propriétaire, qui fait immédiatement enquête auprès du concierge, lequel fait le rapport suivant:

127

a) L'appareil de chauffage fonctionne plus ou moins régulièrement. Il semble que périodiquement des bouffées de fumée s'échappent par le régulateur de tire, qui n'a pas été obstrué quand on a installé le chauffage à l'huile.

b) Y a-t-il eu de petites explosions, demande-t-on au concierge? Il semble que si, répond celui-ci, sans en être trop sûr, mais qui croit se rappeler avoir entendu un bruit sourd à quelques reprises venant de la chaufferie.

La négligence du concierge est évidente puisque le plafond du sous-sol est lui-même garni d'une couche de suie de même genre que celle que l'on a constatée à l'étage au-dessus. Le dommage a été d'autant plus facile aux étages supérieurs qu'il y a dans le plancher un orifice laissant passer librement les fumées provenant du sous-sol.

Le problème posé prend un triple aspect:

- a) Les dommages à l'immeuble sont-ils assurés par la police d'assurance contre l'incendie ou par le contrat supplémentaire ou avenant ampliatif annexé aux polices qui garantit l'immeuble?
- b) Le propriétaire est-il assuré contre sa responsabilité envers ses locataires, en vertu de la clause des dommages matériels de sa police de responsabilité civile?
- c) Puisque le régulateur de tire n'a pas été obstrué, n'y a-t-il pas une responsabilité de la part de la maison qui a fait l'installation du chauffage à l'huile?

Pour répondre à la première question, il faut examiner les clauses relatives à l'explosion et à la fumée dans les conditions statutaires de la police d'assurance contre l'incendie, dans l'avenant ampliatif et dans les polices de certains assureurs.

Voyons d'abord la condition statutaire no 11 qui se lit ainsi dans la police d'assurance contre l'incendie:

128

« La compagnie indemniserà de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou du charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie. »

Pour que la police incendie s'applique, il faudrait qu'il y ait eu explosion de gaz naturel ou de charbon. Ecartons donc la police-incendie pour ne considérer que les clauses du contrat supplémentaire ayant trait à l'explosion et aux dommages causés par la fumée. Les voici dans le contrat supplémentaire « D »:

« 5 — Le sens du mot explosion sera limité touchant à une explosion ayant son origine dans un appareil ou dispositif appartenant à l'assuré ou par icelui actionné ou dont il contrôle le fonctionnement, à l'explosion causée par l'ignition d'exploitifs, poussière, gaz ou autres substances ou corps inflammables, mais ne comprendra pas l'explosion ayant pris origine dans un moteur à combustion interne ou causée par le vol, le cambriolage ou le vol avec violence. »

Y a-t-il eu une explosion véritable causée par l'ignition de « gaz ou autres substances ou corps inflammables » ? C'est cela qu'il faut démontrer. Sinon, on doit se tourner vers la clause des dommages causés par la fumée dont voici un extrait:

« Le mot fumée signifiera la fumée résultant du fonctionnement subitement insolite et défectueux d'une chaudière, d'un calorifère ou d'un fourneau fixe (ou des organes ou accessoires de l'un ou de l'autre), utilisés uniquement ou en partie pour chauffer le local assuré ou pour le chauffage de l'eau. Aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes: a) quant à tout dommage ou à toute dépréciation en aggra-

vation constante et résultant du fonctionnement de la chaudière, du calorifère ou du fourneau. »

Y a-t-il eu fonctionnement « subitement insolite et défectueux » ? N'y a-t-il pas eu plutôt « dommage en aggravation constante » ?

A moins qu'on puisse démontrer a) qu'il y a eu explosion; ou b) fonctionnement « subitement insolite et défectueux de la chaudière », il ne semble pas que l'assuré puisse attendre de l'assureur autre chose qu'un geste de bonne volonté.

129

Reste le préjudice causé aux tiers. Là également, tout revient à une question d'accident. Les dommages faits dans le logement du premier étage sont-ils dus au mauvais fonctionnement subit, accidentel de l'appareil, à une explosion ou à une série d'explosions, inattendues, imprévues mais bien caractérisées ? Ou bien s'agit-il simplement d'un fonctionnement fautif il est vrai, mais régulier, qui s'est prolongé et que l'assuré n'a corrigé qu'une fois les dégâts faits ? Comme on sait, la clause des dommages matériels aux tiers précise que l'assuré n'est garanti que dans le cas d'un dégât ayant une origine accidentelle. Là également, pour indemniser l'assuré, l'assureur devra se convaincre qu'il y a eu accident ou se laisser convaincre d'accorder le bénéfice d'un doute bien faible, bien complaisant.¹

Si l'assureur accepte de payer les frais de réparation, il tentera de revenir contre la maison qui a fait l'installation de l'appareil à l'huile. Celle-ci invoquera probablement que s'il y a pu avoir négligence de sa part, les dommages ont sûrement été augmentés du fait que le concierge n'a pas averti plus tôt et que le propriétaire n'avait pas fait obstruer l'orifice dans le plancher. C'est le troisième aspect de la question.

¹ Remarquons ici que si, dans la clause des dommages matériels aux tiers, le mot *événement* avait remplacé le terme *accident*, comme dans la clause des dommages corporels, la question ne se poserait pas. Mais quel est l'assureur qui aura bien voulu y consentir ?

Dans toute cette affaire, il y a matière à compromis, si les parties en cause le veulent bien. Les droits stricts de l'assuré sont en effet assez faibles, sinon inexistants.

III — Éboulement, éboulis, affaissement, effondrement ou tassement, coulée et glissement de terrain.¹

130

Après le drame de Nicolet, on s'est demandé si le contrat supplémentaire annexé à la police d'assurance-incendie garantit d'une manière quelconque les dommages causés par un éboulement, un affaissement, une coulée ou un glissement de terrain. Avant de répondre à la question dans un sens ou dans l'autre, il faudrait, semble-t-il, définir le sens de ces termes, distinguer entre les types d'immeubles selon leur affectation et analyser les dommages qui peuvent être causés à ceux-ci au cours d'un phénomène géologique de ce genre. Malheureusement, les définitions ne sont pas précises. Examinons-en quelques-unes. Et d'abord celles que donne *Larousse du XXe siècle*:

Éboulement évoque une idée de chute. Par exemple, « en géologie l'éboulement est le résultat du détachement de pans entiers de montagne qui se répandent en blocs de grosseur variable sur de vastes surfaces... Les éboulements sont généralement dûs au glissement de masses solides sur des argiles en pente, lubrifiées par la pluie ». Et *Larousse* ajoute à propos du mot éboulis: « Les éboulis sont des accumulations de blocs épars, descendus des parties plus hautes, soit sous l'action de la pesanteur, soit par suite de véritables éboulements ».²

Affaissement veut dire « en géologie, un tassement du sol... Les affaissements sont particulièrement fréquents avec

¹ Voici d'après le père Léo-G. Morin les équivalents anglais de ces termes: Eboulement (earth flow), éboulis (debris slide), affaissement ou tassement (subsidence), coulée (rock creep ou mud flow, selon la nature du sol). Dans « La coulée d'argile de Saint-Louis » (Comté de Richelieu), p. 139. Aux États-Unis, un glissement de terrain, c'est un « landslide ».

² Le père Léo-G. Morin note également dans « La coulée d'argile de Saint-Louis » (Comté de Richelieu): « Les éboulis peuvent se produire en terrain presque plat ». P. 133.

les terrains glaiseux ou argileux qui, sans précaution spéciale, se ramollissent sous l'action de l'eau et refluent à l'état pâteux sous le passage des charges roulantes ». Un affaissement peut également provenir d'un assèchement interne du sol qui, en produisant un vide, entraîne la chute des couches supérieures.

Quant au glissement de terrain, *Larousse* le définit ainsi : « Action de glisser. Glissement de couches : phénomène qui se produit quelquefois dans les couches inclinées, lorsque l'une des couches repose sur de l'argile qui, délayée par des eaux d'infiltration, joue le rôle de graisse et facilite la descente de la couche supérieure. »

131

La coulée exige à la fois une pente et une liquéfaction de la matière, qui en permet l'écoulement; ainsi de l'argile transformée en boue qui suit la pente. La coulée peut être la cause première d'un éboulis ou d'un affaissement.³



Sous l'action de ces phénomènes, que les spécialistes se refusent encore à qualifier de façon précise à Nicolet,⁴ l'immeuble assuré a) se fendille plus ou moins; b) est ébranlé; c) s'effondre ou est menacé de s'écrouler partiellement ou totalement; d) penche dangereusement; e) ou est détruit en partie ou en totalité par le feu.

Dans le dernier cas, celui de l'incendie, il n'y a aucun doute possible, la police-incendie garantit les dommages causés par le feu, quelle qu'en soit la cause; elle assure en effet contre l'incendie sans presque autre exception que l'application des conditions du contrat.

³ Ainsi dans « La coulée d'argile de Saint-Louis », le père Léo-G. Morin note « quatre cent mille verges cubes de glaise et de sable dérapèrent de la berge et allèrent obstruer la rivière qu'elles endiguèrent complètement durant quelques heures ».

⁴ Déterminer les causes de ces phénomènes est souvent très difficile. Pour montrer la complexité du problème, voici d'après un questionnaire préparé par le « Committee on Land Slide Investigations, Highway Research Board », aux États-Unis, les causes possibles des glissements de terrain, isolées ou réunies :

- (a) Gravity primarily
- (b) Rounded sand and pebbles

Avant d'étudier les autres cas, il faut distinguer

- 1° — entre les immeubles d'habitation et les autres;
- 2° — pour les habitations, entre l'immeuble et son contenu;
- 3° — entre les polices d'assurance actuellement en cours.

Dans aucun cas, les immeubles affectés à des fins commerciales ou industrielles sont garantis par le contrat supplémentaire « D » « E » ou « G ». ⁵

132

Pour les maisons d'habitation, la réponse à la question doit être plus nuancée. Elles ne sont assurées que si le contrat supplémentaire le prévoit, ce qui est à la fois une lapalissade et un fait précis. Tout dépend de la rédaction de la clause qui en traite.

- (c) Clay materials
- (d) Micaceous minerals
- (e) Serpentine
- (f) Water, free, capillary
- (g) Raising water content through increase of supply
- (h) Raising water content through blocking natural flow outlets
- (i) Prevention of evaporation by blanketing with earth, cinders
- (j) Rapid drawdown of water table
- (k) Rise of water table in distant aquifer
- (l) Seepage from artificial source (reservoir or canal)
- (m) Removal of toe, natural causes
- (n) Removal of toe, construction
- (o) Earthquakes
- (p) Blasting
- (q) Temperature changes
- (r) Frost action
- (s) Dipping joint planes
- (t) Shrinkage cracking
- (u) Increase of load, construction
- (v) Increased load, ice and snow
- (w) Increased load, talus and slide accumulation
- (x) Dipping bedding planes
- (y) Dipping schistosity and cleavage
- (z) Fault planes
- (aa) Chemical decomposition of rocks (particularly volcanic)

⁵ Les contrats supplémentaires « D », « E » et « G » ne contiennent en effet aucune stipulation relative à ces dommages sauf sous le titre des dégâts causés par un ouragan, un cyclone ou une tornade. Et c'est justement pour exclure les dégâts causés par l'affaissement, le tassement ou l'éboulement de terrain à la suite ou au cours d'un de ces phénomènes atmosphériques.

S'il s'agit d'un risque commercial garanti par une police dite « Commercial Property Floater », le risque est assuré sans aucune restriction. Mais pour que l'immeuble soit compris, il faut que le contrat le note spécialement.

Les contrats supplémentaires « H » et « I » contiennent les stipulations suivantes:

« H ». Sous le titre « Ouragan et grêle »: « aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes pour une perte ou un dommage . . . causé par un effondrement ou un glissement de terrain, quelle qu'en soit la cause. » Cela est net.

Le contrat supplémentaire « I » est plus large, s'il exclut la garantie dans certains cas:

« Article 1 — Moyennant une surprime de \$..... l'assurance aux termes de chaque article de cette police est par les présentes amplifiée de façon à comprendre une perte ou un dommage causé directement par les périls ci-après énumérés, le tout sujet aux limitations, et définitions ci-dessous:

1 — Effondrement, le sens en étant toutefois limité à l'effondrement des fondations, des murs, des planchers ou du toit; glissement de terrain: aucune responsabilité n'existera aux termes des présentes pour une perte ou un dommage causé:

(a) par un raz de marée, la crue des eaux, leur débordement, une inondation, des objets ou épaves à la dérive sur l'eau, les vagues, la glace ou par un affaissement de terrain, quelle qu'en soit la cause. »

Que comprendre par là ? En toute franchise, nous sommes embarrassés de le dire puisque le texte est contradictoire. Essayons cependant d'en tirer quelques directives:

1° — Si l'immeuble s'effondre par suite d'un vice de construction, de l'instabilité du sol, du poids trop lourd d'un immeuble voisin ou d'un glissement de terrain, l'assurance s'applique — pourvu que ce ne soit pas au cours ou à l'occasion d'un tremblement de terre ou qu'il n'y ait pas *affaissement de terrain*.

2° — Qu'arrive-t-il, cependant, lorsque la maison s'effondre, dans un affaissement de terrain subséquent à un glissement de terrain attendant ? A moins que l'affaissement soit bien tranché, bien net et qu'il soit bien clair que l'un n'est pas le résultat de l'autre ou que les dégâts causés par l'un sont absolument distincts de l'autre, nous croyons que le tribunal

trancherait la question en faveur de l'assuré. Le texte n'est pas assez précis et il est trop difficile d'établir la différence entre l'un et l'autre cas, comme à Nicolet, pour que, croyons-nous, le tribunal n'accorde pas le bénéfice du doute à l'assuré, comme il le fait ordinairement.

134 Les contrats supplémentaires « H » et « I » sont dans l'ensemble employés par tous les assureurs syndiqués, c'est-à-dire ceux qui font partie de la Canadian Underwriters' Association et par la plupart des autres. Certaines sociétés non syndiquées ont des clauses particulières cependant. En voici trois:

1° — La première comprend les dommages causés « par l'effondrement occasionné par une faiblesse inhérente à la structure ». Cela veut dire un vice de construction, des fondations insuffisamment solides, mais non la garantie des risques que nous nous sommes proposés d'étudier.

2° — La deuxième s'intitule *All Physical Loss Form*. Elle se lit ainsi:

« *Subject to the provisions of this form and of the policy to which this form is attached, including riders and endorsements thereon, this policy insures against all physical loss to the described property.* »

Ce qui suffit à garantir les risques que nous étudions ici, puisque les seules exclusions ont trait a) aux dommages causés par les tremblements de terre; b) aux dégâts faits à l'immeuble par l'expansion ou la contraction des matériaux qui se font normalement dans un bâtiment; c) aux dégâts causés, au cours d'un glissement de terrain, à un mur de soutènement indépendant de l'immeuble, sauf si les dommages sont entraînés par l'effondrement d'un autre bâtiment ou bâti quelconque.

C'est, semble-t-il, la garantie qu'il aurait fallu à Nicolet pour que l'on soit assuré sans discussion possible, dans le cas des maisons d'habitation.

3° — S'il s'agit d'ameublement et de choses ordinairement comprises dans l'assurance du contenu, il ne fait aucun

doute que la police dite *Personal Property Floater* garantit les risques d'affaissement, d'éboulement et de glissement de terrain. C'est, en effet, une garantie tous risques, qui comporte un minimum d'exclusions et dont aucune ne s'applique aux cas étudiés ici.

IV — *Innkeeper's Liability Policy.*

Voilà une police d'assurance qui a pour objet de garantir la responsabilité de l'hôtelier envers ses clients.¹ Fait-elle double emploi avec l'avenant des dommages matériels attaché à la police de responsabilité civile du propriétaire et de l'usager ? C'est ce que nous nous proposons d'étudier ici.

135

Voyons d'abord la portée de la *Innkeeper's Liability Policy*. Voici la clause qui établit la base de la garantie :

« *To pay on behalf of the assured all sums which the assured shall become legally obligated to pay by reason of liability for damages because of injury to, destruction of or loss of property belonging to a guest at the premises while such property is within the premises or in the possession of the assured.* »

L'assureur garantit donc l'assuré contre sa responsabilité envers ses clients pour les dommages causés aux choses appartenant à ceux-ci, pourvu qu'elles se trouvent sur les lieux ; que ces choses aient été confiées à l'hôtel ou non. La clause précise, en effet : « *Injury to, destruction of, or loss of property belonging to a guest at the premises while such property is within the premises or in the possession of the assured.* » Il n'est pas nécessaire par conséquent qu'il y ait dommage accidentel. La seule mesure de l'assurance, c'est la responsabilité de l'hôtelier.

C'est au Code Civil qu'il faut s'adresser pour connaître la nature et l'étendue de cette responsabilité. On la trouve

¹ *Guests.* On entend par là aussi bien les voyageurs inscrits à l'hôtel que les gens qui le fréquentent à un titre quelconque. On comprendrait aussi dans ce terme les personnes qui assistent à un banquet ou à une réunion quelconque. Mais on n'engloberait sûrement pas les locataires qui occupent une salle d'échantillons, un magasin, une succursale de banque et un local quelconque où un commerce se fait, indépendamment de l'hôtel même.

décrite à l'article 1053, d'abord. Cet article en expose ainsi les bases générales, au titre des délits et quasi-délits:

« *Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.* »

Dans le cas de l'hôtelier, le Code mentionne, cependant, des responsabilités à la fois plus précises et plus limitatives, aux articles 1814 et 1815:

136

« *Art. 1814 — Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.*

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire. »

« *Art. 1815 — Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et leur harnais ou voiture, pour une somme plus considérable que celle de \$40 excepté dans les cas suivants:*

1 — *dans le cas où ces biens ou effets ont été volés ou endommagés par leur volonté, leur faute ou leur négligence ou par celle de tout serviteur à leur emploi;*

2 — *dans le cas où ces biens ou effets ont été confiés expressément à leur garde.*

Pourvu toutefois que, dans le cas de ce dépôt, ces personnes puissent, si elles le jugent à propos, poser comme condition de leur responsabilité que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les y ont déposés.

Si ces personnes refusent de mettre en sûreté des biens ou effets appartenant à leurs hôtes, ou si ces hôtes, par la faute de ces personnes, sont incapables de déposer ainsi ces biens ou effets, elles n'ont pas droit de bénéficier du présent article quant à ce qui concerne ces biens ou effets.

Ces personnes doivent faire afficher en vue, dans les bureaux, les salles publiques, et les chambres à coucher de leurs établissements, une copie du présent article imprimée en caractères lisibles; et ils ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les biens ou effets apportés à leurs établissements pendant que telle copie est ainsi affichée.

Ces personnes ne sont pas responsables de vols commis avec force armée ou de dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont plus responsables sil est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger, et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant. »

Si l'article 1815 atténue passablement la responsabilité de l'hôtelier dans certains cas, elle ne la reconnaît pas moins. Or, l'avenant des dommages matériels de la police de responsabilité civile ordinaire pose deux conditions à son application: a) qu'il s'agisse d'un dommage accidentel;¹ b) que les choses ne soient pas sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré.²

137

Comme à l'article 1814, le Code précise que les effets apportés par les voyageurs sont considérés comme un dépôt entre les mains de l'hôtelier, il faut trouver une solution au problème de celui-ci. D'autant plus qu'à la responsabilité posée par l'article 1815 s'ajoute celle que font peser sur lui:

- a) l'argent, les bijoux et les valeurs déposés dans les coffrets de sûreté. La libération de responsabilité n'a, en effet, aucune valeur dans le cas de négligence;
- b) le dépôt des effets au vestiaire, qu'il s'agisse de gens habitant dans l'hôtel ou des clients de passage;
- c) les effets ou les bagages laissés en dépôt pendant une absence de leur propriétaire, confiés à l'hôtel pour être pressés, nettoyés ou réparés, ainsi que les bagages ou les cadeaux livrés à la gare, au bateau ou à une adresse extérieure quelconque. Cela pose dans ce dernier cas, la question des choses transportées à l'extérieur.

La solution, c'est l'*Innkeeper's Liability Policy* qui, dans sa forme première, doit être complétée si l'on veut qu'elle

¹ Voici la clause: « A payer, au nom et en faveur de l'assuré, tous les montants qu'il deviendra tenu à payer à cause de la responsabilité qui lui incombe de par la loi quant aux dommages-intérêts motivés par des dommages matériels ou la destruction de biens, y compris la perte de l'usage d'iceux, *causés par un accident et découlant des risques ci-dessous définis* ».

² L'exclusion se lit ainsi: « Aux termes de l'assurance « B » (dommages matériels) (2) . . . aux dommages aux bien confiés aux soins de l'assuré, ou sous sa garde, ou dont il a la libre disposition ».

protège suffisamment l'assuré. Le premier point à étudier, c'est le montant de l'assurance. Si l'on s'en tient à l'article 1815 du C.C., il suffirait d'avoir une somme correspondant au nombre de chambres multiplié par quarante dollars.¹ Cela n'est pas suffisant, puisque le maximum prévu ne s'applique pas dans le cas où les effets ont été volés ou endommagés « par la volonté, la faute ou la négligence » de l'hôtelier ou de ses préposés. Notons aussi que la police restreint l'assurance à \$1,000 par client, à moins d'être modifiée à l'aide d'une surprime. Pour bien faire, il faut multiplier la valeur moyenne par chambre et augmenter le maximum selon les besoins. Ainsi \$100,000 au total et \$4,000 par client. De cette manière l'hôtelier est à l'abri au cas de vol, de dommages par l'eau, d'incendie (si l'exclusion est supprimée) etc., si le sinistre est dû à sa négligence, à sa faute ou à celle de ses préposés.

Y a-t-il dans la police des restrictions ou d'autres limitations de responsabilité ? Assurément, puisque toute assurance comporte des exceptions. Voici les plus importantes :

« Any loss as to which the assured has released any other person or organization from his or its legal liability;

« Any loss caused by the spilling, upsetting or leaking or any food or liquid;

« Any articles carried or held by a guest as samples or for sale or for delivery after sale;

« Loss or damage resulting from fire. »

Le problème change-t-il d'aspect lorsqu'il s'agit de personnes

- a) qui déposent leurs effets au vestiaire;
- b) qui sont de passage à l'hôtel, mais non à titre de clients inscrits régulièrement ou qui n'occupent pas de chambre;
- c) de locataires qui utilisent leurs locaux pour des fins commerciales ?

¹ Et ajouter à cela une somme pour les vestiaires s'ils ne font pas l'objet d'une concession.

Dans le premier cas, la situation est différente selon que les vestiaires sont administrés ou non par l'hôtel. S'ils font l'objet d'une concession, c'est évidemment le concessionnaire qui sera le premier responsable du vol, de la perte, d'une erreur ou d'une faute commise par son préposé — quoique le propriétaire de l'hôtel soit sûr d'être mis en cause si le concessionnaire est incapable d'indemniser le client. L'hôtelier sera également appelé en garantie à la suite d'un incendie, s'il est établi que celui-ci a été causé par la faute ou la négligence de l'hôtelier ou d'un de ses préposés ou par un vice quelconque d'installation ou de construction dans l'hôtel. Et cela soit par le concessionnaire, soit par l'assureur de celui-ci, soit par le client non satisfait de l'indemnité qui lui est versée par le concessionnaire. *L'Innkeeper's Liability Policy* mettra l'hôtelier à l'abri jusqu'à concurrence du montant prévu par la police: \$1,000 ou davantage selon le cas. Pour l'excédent, s'il s'agit d'un accident, et s'il est établi que les choses n'étaient pas sous la garde ou la responsabilité de l'hôtelier, la police de responsabilité civile ordinaire indemniserá l'assuré — selon évidemment ce que prévoient les clauses de co-assurance des deux contrats.

On pourra avoir recours à l'avenant des dommages matériels de la police de responsabilité civile ordinaire, dans les cas exclus par la *Innkeeper's Liability Policy*, comme les dommages aux marchandises ou aux effets des clients, causés par le feu ou par un garçon qui renverse un liquide quelconque. Pourvu, encore une fois, que les choses ne soient pas sous la garde ou la responsabilité directe de l'hôtelier, l'assurance s'appliquera.

En terminant, précisons le sens des clauses de coassurance dans chaque police. Voici celle que mentionne la *Innkeepers' Liability Policy* sous le titre *Other Insurance*:

« *The insurance afforded under this policy shall be excess insurance over any other valid and collectible insurance available to the assured against lost covered under this policy.* »

Quant à la police de responsabilité civile ordinaire, elle spécifie sous le même titre: « *If the Insured has other insurance against a loss covered by this policy the Company shall not be liable under this policy for a greater proportion of such loss than the applicable limit of liability stated in the declarations bears to the total applicable limit of liability of all valid and collectible insurance against such loss.* » Que conclure, sinon qu'il est très important que les deux assurances soient confiées au même assureur.¹ De cette manière, l'un ne sera pas tenté de remettre à l'autre le soin d'indemniser l'assuré, ce qui est à la fois coûteux, désagréable et bien peu satisfaisant pour celui-ci.

V — Réserves et provisions en assurance.

Quand on examine le bilan d'une société d'assurance, on est frappé de l'importance prise par les réserves au passif. Dans le cas d'une société d'assurance sur la vie, le principal poste, c'est la réserve mathématique ou légale que certains appellent aussi technique. En quelque sorte, celle-ci représente la valeur actuelle des engagements de l'assureur envers ses assurés. La réserve mathématique, c'est en effet le montant qui, augmenté des intérêts et des versements ultérieurs, doit permettre à l'assureur de verser au bénéficiaire les capitaux assurés. Dans la plupart des cas, cette réserve représente quelque quatre-vingts pour cent de tous les engagements de l'assureur.

A titre d'exemple, voici le rapport de l'un à l'autre, à la fin de décembre 1954, dans le cas de trois sociétés canadiennes, l'une mutuelle de moindre importance,² l'autre à fonds social d'importance moyenne et la troisième de même type, mais très importante:

RAPPORT AU PASSIF		
A	B	C
78 p.c.	85.8 p.c.	84.6 p.c.

¹ Ou que les deux clauses soient identiques.

² Au point de vue du chiffre de l'actif et non de la solidité financière.

A S S U R A N C E S

A cela s'ajoutent de nombreuses autres réserves et provisions variables suivant les sociétés, mais qui, dans l'ensemble, peuvent être ramenées à ceci dans le cas des trois sociétés précédentes:

POURCENTAGE DU PASSIF			
	A	B	C
Règlements en cours	1.2	.6	.9
Participation des assurés aux bénéfices	3.3	.7	1.1
Réserves spéciales	15.	1.3	2.1

Enfin, apparaît au bilan le surplus, qui est formé de profits accumulés. Dans le cas des sociétés à fonds social c'est l'excédent au-delà du capital-actions. Pour les sociétés mutuelles, c'est tout simplement l'excédent de l'actif sur le passif. Dans la statistique officielle, on divise ces profits accumulés en deux parts, l'une attribuée aux actionnaires et l'autre aux assurés. Pour qu'on juge l'importance de chacune, voici des chiffres ayant trait aux trois sociétés que nous avons étudiées précédemment:

	A	B	C
	(en cent mille dollars)		
Caisse des actionnaires	—	\$ 252	\$ 2,414
Caisse des assurés	\$3,052	\$18,645	\$111,236

Ces réserves indiquent à la fois l'ampleur des bénéfices accumulés, la faible part qui est retenue pour les actionnaires, la très forte proportion qui est mise de côté pour la protection des assurés et la solidité de la situation financière des assureurs.

En somme, l'étude du bilan révèle qu'à l'encontre des sociétés industrielles et commerciales, l'assurance-vie accumule des capitaux qui, en très grande partie, sont destinés à garantir ses engagements envers les assurés, lesquels sont presque les seuls créanciers de l'entreprise, tout en étant les propriétaires principaux. En effet, qu'il s'agisse d'une société mutuelle ou à fonds social, l'associé le plus important est l'assuré par le truchement de la réserve mathématique, qui appartient à chacun d'eux, proportionnellement à la nature

et à l'importance de son contrat. A cela s'ajoute une part du surplus, qui est normalement plus élevée dans le cas de l'assurance mutuelle.

142

C'est en songeant à tout cela que le législateur a tenu à ce qu'au conseil d'administration des sociétés d'assurance sur la vie, il y ait à côté des administrateurs représentant les actionnaires, d'autres administrateurs élus par les assurés et dont la qualité première est de ne pas être actionnaire. C'est aussi la raison de ces lois très restrictives, très serrées, que le Parlement a votées depuis 1868, et dont il a confié la surveillance au surintendant des assurances, qui en suit l'application avec un soin jaloux et des exigences parfois draconiennes.

A côté des sociétés d'assurance sur la vie, il y a celles qu'on a convenu d'appeler, les sociétés autres que vie, en employant un affreux anglicisme. On entend par là, les sociétés qui, par exemple, traitent d'assurance-accidents, automobile, incendie et ces innombrables garanties qui sont comprises dans l'appellation d'*Inland Marine Insurance*, ou assurance des transports terrestres ou fluviaux.

Parce que les fonds des assurés sont moins importants dans ce secteur, les réserves ne tiennent pas au bilan la même place relative. Elles sont nombreuses et importantes, toutefois. En voici les principales: réserve pour primes non acquises, réserve pour sinistres en cours de règlement, réserve pour impôts, réserve pour fluctuations des changes, réserve générale, réserve spéciale, etc.

Voyons d'abord la réserve pour primes non acquises. A l'encontre des autres entreprises, les sociétés d'assurance ne peuvent considérer une prime souscrite comme une vente, dont la somme entière leur appartient, dès le moment où le montant leur est remis. En assurance sur la vie, la part non attribuée au coût de mortalité et au chargement doit être passée à la réserve mathématique dans une proportion déterminée d'avance. C'est l'excédent, qui est versé au compte de

la participation aux bénéfices destinés soit à l'assuré, soit à l'actionnaire. C'est, dans l'ensemble, le sens des chiffres que nous avons cités précédemment.

En assurance autre que vie, la manière de procéder est très différente. Comme le prévoit l'article 102 (1-C) les sociétés canadiennes doivent porter à la réserve quatre-vingts pour cent des primes acquises.¹

Cela veut dire qu'une prime d'un dollar, pour une police souscrite le 30 juin, ne peut être comptée le 31 décembre que pour soixante cents au compte des primes acquises. Quant aux sociétés étrangères, elles doivent verser à la réserve la même part de la prime non acquise. Et c'est ainsi qu'entre les primes acquises et les primes souscrites, il y a chaque année une différence qui change les résultats nets, selon qu'on considère l'une ou l'autre base de calcul. A la fin de l'exercice, la réserve des primes non acquises vient s'ajouter aux primes souscrites durant l'année pour donner le revenu-primes de l'exercice, déduction faite de la réserve en fin d'exercice. Par le jeu de cette triple écriture, les résultats peuvent être modifiés assez sensiblement, suivant que la tendance du revenu-primes a été à la hausse ou à la baisse durant l'année. Et c'est ainsi que des résultats médiocres peuvent se transformer en un rapport favorable des sinistres aux primes, si le revenu de l'exercice a été inférieur à celui de l'année précédente. C'est donc une réserve qui peut contribuer à fausser le jugement porté sur l'exercice, aussi bien en période d'expansion que de régression. D'un autre côté, ce poste présente théoriquement l'avantage de mettre l'entreprise ou le service des assurances, selon le cas, en mesure de réassurer les affaires de la société à un moment quelconque, s'il est nécessaire de procéder à sa liquidation. Nous disons théoriquement à dessein, car

¹ Sauf pour l'assurance accident et maladie non résiliable et pour certaines formes d'assurance mutuelle. (Article 102-B. Loi des compagnies canadiennes et britanniques.)

l'affaire peut parfaitement n'être pas saine, si l'entreprise a eu des tarifs trop faibles dans l'ensemble pour qu'il soit possible d'y intéresser une société, membre du Syndicat, prise dans un réseau presque immuable de règles, ou un assureur indépendant qui juge les affaires traitées à un niveau trop bas. Signalons que le surintendant des assurances a dû intervenir bien peu souvent jusqu'ici et que sa tâche a été relativement simple et efficace dans le sens prévu par la loi. Notons enfin à ce sujet que si les assureurs inscrits au contrôle fédéral relèvent de celui-ci pour leur administration générale, ils dépendent des surintendants provinciaux pour les tarifs, tout au moins dans l'assurance autre que vie. C'est ainsi qu'une réserve constituée en vertu d'une loi fédérale peut théoriquement être faussée dans son application pratique par le fait que ses éléments constitutifs relèvent d'un autre contrôle, dont le mode d'action est extrêmement limité. Situation paradoxale, mais qui en pratique a donné jusqu'ici des résultats assez favorables, parce que les intéressés ont eu la prudence de ne pas laisser la concurrence régler leur sort entièrement.

En somme, la réserve pour fraction de primes non acquises remplit dans une certaine mesure, en assurance-incendie ou accidents, la même fonction que la réserve mathématique en assurance sur la vie. Elle est censée mettre l'assureur en mesure de faire face à ses engagements, ou s'il ne le peut pas, de se faire remplacer par un réassureur. Si l'importance relative au bilan n'est pas la même, c'est que le contrat d'assurance autre que d'assurance-vie a une durée maximum de trois ans et qu'il ne comporte pas une accumulation aussi grande de capitaux, accumulation qui dans le cas de l'assurance-vie se répartit sur un demi-siècle, plus ou moins, en attendant l'exécution du contrat.

Pour les seules sociétés d'assurance canadienne, la réserve de primes non acquises représentait, le 31 décembre

1954, 89 millions de dollars, en regard d'un passif de 191 millions, soit environ quarante-six pour cent.¹



Au passif des sociétés d'assurance incendie et accidents, il y a aussi la réserve pour sinistres en cours de règlement.²

Si, dans le bilan, cette réserve remplit la même fonction que la provision pour règlements en cours en assurance-vie, elle tient une place beaucoup plus grande. Elle ne représente pas les capitaux qui seront versés, une fois remplies les formalités postérieures au décès, mais les sommes que l'assureur croit payer pour les sinistres qui ont eu lieu et dont il s'agit d'estimer l'importance à l'avance, c'est-à-dire le 31 décembre de chaque année. Les sommes accumulées comportent deux éléments: l'un certain, l'indemnité que l'assureur a accepté de verser à l'assuré, (cas de l'incendie) ou pour le compte de l'assuré (cas d'un accident), l'autre approximatif que fixe arbitrairement le représentant de l'assureur, en attendant que la discussion avec l'accidenté soit rendue au point où un chiffre définitif puisse être fixé, soit de gré à gré, soit par l'intervention du tribunal. Comme on peut l'imaginer, cette manière de procéder présente de nombreux aléas. S'il est relativement facile d'estimer les dommages causés à une usine par un incendie survenu le 31 décembre, c'est-à-dire le jour même où le rapport devra être daté, même s'il est fait durant le mois suivant, il est assez difficile de déterminer exactement à combien seront fixés les dommages-intérêts qui seront accordés aux victimes d'un accident d'automobile par des jurés: (a) sans qu'on puisse déterminer immédiatement la part de responsabilité qu'attribuera le tribunal à chaque partie; (b) sans qu'on sache exactement quel sera le degré d'incapacité de l'accidenté.³

¹ Précis des rapports des compagnies d'assurance au Canada pour 1954, page 34.

² *Reserve for unsettled claims.*

³ C'est ce qui explique partiellement la différence entre la réserve faite pour les sinistres incendies et accidents; les uns s'estimant et se réglant beaucoup plus vite que les autres. Dans le premier cas, la réserve des sociétés canadiennes était de \$6,400,000, et de \$45,000,000. dans le second, le 31 décembre, 1954. (Rapport de 1955, page 35.)

On s'en tire en arrondissant les chiffres, en plus ou en moins selon l'optimisme du préposé et les instructions générales qui lui sont données. Mais à cause de cela, la réserve pour sinistres en cours de règlement présente un élément d'erreur, qui, selon le cas, peut servir ou desservir l'assureur intéressé. Trop d'optimisme rend la situation financière de l'entreprise peu solide; une insuffisance de trente pour cent, par exemple, peut se traduire par une diminution assez dangereuse des disponibilités de l'entreprise. Dans la plupart des cas, c'est le contraire qui se produit. En effet, on reconnaît généralement que la réserve des sinistres en cours de règlement dépasse les besoins réels de vingt à trente pour cent. Si cela contribue à donner une solidité accrue à l'entreprise, en lui accordant des réserves cachées qui la mettent davantage à l'abri des coups du sort, par contre une trop grande prudence peut entraîner une hausse excessive du tarif qui, au premier abord, paraît justifiée par le rapport des sinistres aux primes.

Le service des assurances surveille le calcul de cette réserve par des sondages répétés, portant sur un certain nombre de dossiers classés. Les prévisions individuelles en regard des résultats réels lui permettent de déterminer la tendance générale et d'insister pour que l'on évite un pessimisme ou un optimisme exagérés, qui faussent les résultats dans un sens ou dans l'autre; ce qui est également défavorable puisque dans un cas on charge les comptes de l'entreprise aux dépens de l'assuré, tandis que dans l'autre on affaiblit la résistance de la société en allégeant dangereusement les charges de l'entreprise. Dans le premier cas également, on prive l'État d'un substantiel impôt sur le revenu.

VI — La commission scolaire de X fait transporter ses élèves dans des taxis. A-t-elle une responsabilité quelconque en cas d'accident et peut-elle s'assurer ?

Les propriétaires de taxis sont assurés contre les dommages corporels et matériels au tiers jusqu'à concurrence de dix

mille et vingt mille dollars dans le premier cas et de deux mille dans le second. La Commission est-elle protégée contre sa responsabilité envers les enfants dans le cas d'un accident survenant au cours du transport ?

La première question, semble-t-il, c'est de savoir s'il y a une responsabilité quelconque de la part de la commission pour le transport des enfants. Ce serait au conseiller juridique de la commission de le déterminer. Pour notre part, nous croyons qu'il peut y en avoir une, même si elle est éloignée; le propriétaire du taxi ne devient-il pas en quelque sorte le préposé de la commission ?

147

Dans le cas présent, voici les faits:

1° — Les écoles ont été centralisées dans une région donnée, afin d'améliorer la qualité moyenne de l'enseignement et les locaux mis à la disposition des enfants.

2° — Tout en ne prenant pas l'engagement officiel de transporter les enfants à ses frais, la commission envoie chercher régulièrement en taxi ceux qui habitent à une certaine distance des écoles. Elle paie les frais du transport.

3° — La commission a eu recours aux précautions élémentaires en demandant aux propriétaires de taxis de lui remettre un double de leur police d'assurance.

La commission semble avoir pris les mesures exigibles du bon père de famille puisqu'elle a choisi des propriétaires de taxis qui lui ont paru recommandables; elle a vérifié qu'ils sont assurés et que l'assureur s'engage à ne pas annuler les polices d'assurance sans qu'elle en soit avertie. Encore une fois, ce serait au conseil juridique de la commission à déterminer l'exacte étendue de la responsabilité possible. Nous voulons ici simplement souligner quelques faits et en tirer sinon une conclusion, du moins une directive générale:

1° — L'assurance nous paraît bien faible. Dix mille et vingt mille dollars pour les dommages corporels, c'est un minimum. Imaginons, en effet, que le chauffeur de taxi cause

un accident dont il a la responsabilité: dans sa voiture, par exemple, quatre enfants sont blessés et dans l'autre, un père de famille est tué et deux personnes sont grièvement blessées. Vingt mille dollars seront très insuffisants. Il vaudrait mieux, croyons-nous, faire souscrire une assurance globale d'au moins cent mille dollars. En ne l'exigeant pas, la commission ne peut-elle pas être blâmée ?

148

2° — La validité des polices souscrites par les propriétaires de taxis est fonction de l'observance des conditions de l'assurance. Certaines sont essentielles comme le fait de ne pas conduire en état d'ivresse, d'avoir l'âge fixé par la loi, de ne pas « courser »; toutes choses que la commission ne peut pas contrôler et qui présentent un certain risque.

3° — Certaines des polices précisent qu'on ne doit pas transporter plus d'un certain nombre d'enfants. Le nombre varie de huit à onze suivant le genre de voiture. Qu'arrivera-t-il si le chauffeur dépasse le nombre fixé ?

4° — Si la commission est poursuivie après un accident, l'assureur du taxi ne la protégera pas en vertu de la police parce que la clause « omnibus » ne s'applique qu'aux automobiles privées.

5° — Pour toutes ces raisons, il serait bon, à notre avis, que la commission souscrive une police d'assurance de responsabilité indirecte qui s'appliquerait à tous les cas où elle peut être mise en cause, à la suite d'un accident d'automobile, sans indication du nom du propriétaire et du nombre de taxis. Ainsi, si elle était appelée en garantie ou poursuivie à tort ou à raison, elle serait automatiquement protégée sans que les actes du chauffeur ou du propriétaire puissent poser la question de validité de l'assurance.

6° — Et si la commission voulait aller plus loin, elle pourrait assurer aux enfants une indemnité pour les frais résultant de l'accident au cours du transport, que le transporteur soit ou non responsable. Car la police d'assurance automobile

n'est généralement qu'un contrat de responsabilité qui met la commission ou le propriétaire de taxis à l'abri, mais qui assure une indemnité à la personne transportée seulement si l'assuré est à blâmer.

VII — La garantie globale en assurance automobile.

Le nouveau tarif d'assurance automobile prévoit depuis le premier janvier 1956 une nouvelle colonne qui a trait à l'assurance globale dite *comprehensive*. Que faut-il entendre par là ? *Comprehensive*, cela veut normalement comprendre l'ensemble du risque des dommages matériels à l'automobile. En assurance, la garantie « tous risques », n'est jamais contre tous les risques; mais elle permet de partir d'une garantie globale pour la limiter par la suite; ce qui est plus avantageux qu'une énumération des risques garantis. En assurance-automobile, l'assurance *comprehensive* ou globale, cela veut dire que l'assureur s'engage à « indemniser l'assuré du dommage causé à l'automobile garantie, à ses accessoires et à son équipement sauf si le dommage est dû à la collision avec un objet quelconque ou au capotage ». C'est en somme la garantie entière des dégâts à l'auto, sauf ceux que prévoient la section C, les exclusions qui s'appliquent ordinairement aux sections D et E (feu et vol) et quelques exceptions comme « la souillure de la garniture intérieure de l'automobile, l'usure normale, les égratignures, la congélation, le bris mécanique . . . ». Toutes choses que connaissaient déjà les autres provinces, mais qu'ignorait encore Québec où tout change lentement, même les conditions de l'assurance. Réjouissons-nous donc de cette modification du tarif qui nous débarrasse des exclusions relatives au bris de glace et aux « carrosseries supplémentaires » et de l'avenant des risques divers. Cela nous permet maintenant de garantir nos voitures à peu de frais contre certains risques éloignés, mais qui étaient coûteux lorsqu'ils se présentaient. Nous pensons, en particulier, aux dommages dus

à l'ouragan et à l'inondation dans la péninsule ontarienne et dans les états de la Nouvelle-Angleterre en 1954 et aux glissements et affaissements de terrain à Nicolet en 1955 par exemple.



150

Réjouissons-nous donc que l'assurance automobile évolue, même si elle suit à distance ce qui se passe ailleurs. Dieu sait si l'écart serait vite supprimé par les courtiers, s'ils avaient le pouvoir d'agir directement sur la pratique. Si on les écoutait, il y a longtemps qu'on aurait transformé la police d'assurance automobile actuelle, mal adaptée aux besoins de l'automobiliste, pour se rapprocher le plus tôt possible de celle qu'utilisent les autres provinces depuis quelques années. Et ainsi, on aurait corrigé bien des choses qui, dans la province de Québec, semblent immuables. C'est ainsi par exemple qu'avec le texte en vigueur chez nos voisins, il ne serait plus nécessaire de se reposer sur la bonne volonté de l'assureur pour que le conducteur d'un camion soit assuré, au même titre que le propriétaire, pour les dommages qu'il cause aux tiers. Qu'on mette comme condition que le conducteur du véhicule ait dû être autorisé à s'en servir au préalable, d'accord. Mais pourquoi le laisse-t-on exposé à de lourdes responsabilités sans garantie aucune, à moins qu'il ait souscrit une police de conducteur, (ce qui est coûteux), tandis que s'il s'agit du chauffeur d'une voiture particulière l'assureur est forcé de le garantir comme le propriétaire de la voiture si celui-ci y consent. C'est un exemple, mais il en est d'autres. Pourquoi faut-il qu'entre le golfe Saint-Laurent et la rivière Ottawa, on soit forcé d'attendre des mois ou des années, mais plutôt des années que des mois, pour suivre une évolution logique, saine, qui consiste à adapter des textes et des pratiques aux besoins de l'heure? Nous savons que la police d'assurance relève du contrôle provincial et qu'il est impossible pour maintes raisons pratiques de la transformer entièrement sans l'au-

torisation officielle. Mais pourquoi les assureurs n'apporteraient-ils pas au contrat actuel les corrections les plus pressantes à l'aide d'un avenant, comme on vient de le faire pour la garantie globale ?¹ Ce serait un autre replâtrage, alors que ce qu'il faut vraiment c'est une revision ! D'accord, mais en agissant ainsi, on apporterait rapidement à certains problèmes une solution qui tarde beaucoup par la voie officielle.

¹ Il faudrait que la concurrence les force à agir, dira-t-on. Peut-être, mais souhaitons que celle-ci intervienne le plus tôt possible, s'il est difficile de croire que des initiatives officielles puissent être prises en ce moment.

